

Compte rendu de séance

Séance du 3 Juillet 2024

L'an 2024 et le 3 Juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de DUBOJSKI Michel Maire

Présents : M. DUBOJSKI Michel, Maire, Mmes : CAILLAUD Catherine, FUZEAU Brigitte, GLEN Claudine, NALBERT Nathalie, MM : CELLOU Bernard, DAMOISEAU Pierre, LAROCHE Alexis, NADAUD Bruno, POISAC Jean-François, TAPON Thierry

Excusées : Mmes PERAUD Maïté, PIGNOCHET Isabelle

Invitée : Mme NADON Laëtitia

A été nommée secrétaire : Mme GLEN Claudine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 27/06/2024

Date d'affichage : 27/06/2024

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Validation compte rendu du 06/05/2024
- 2024_01_07 : Modification de la délibération du 12/04/2024 fixation des taux d'imposition pour l'année 2024
- 2024_02_07 : Modification de l'Etat 1259
- 2024_03_07 : Modification de la date d'ouverture de la piscine de Baignes-Ste-Radegonde
- 2024_04_07 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023
- 2024_05_07 : mise à jour du tableau des effectifs au 03/07/2024
- 2024_06_07 : Délégations du conseil municipal au maire
- 2024_07_07 : Réalisation d'un Contrat de Prêt SPL " Prêt Relance Verte " d'un montant total de 92 242 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du réseau de chaleur
- 2024_08_07 : DM N°1 Budget Commune de Baignes
- 2024_09_07 : Demande de subvention DAUCHELLE Eva
- 2024_10_07 : DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE
- 2024_11_07 : convention pour le transfert et l'échange de données relatives à la compétence assainissement collectif

réf : 2024_01_07 : **Modification de la délibération du 12/04/2024 fixation des taux d'imposition pour l'année 2024**

Cette délibération abroge la délibération du 12/04/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu [la note d'information](#) de la DGCL de février 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 50.48 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 60.14 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Pour 2024, Monsieur le Maire propose de baisser les taux proportionnellement et fait la proposition suivante :

TH : 13.30 %
TFB : 48.56 %
TFNB : 57.86 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de baisser les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les porter à :

TH : 13.30 %
TFB : 48.56 %
TFNB : 57.86 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_02_07 : Modification de l'Etat 1259

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_03_07 : Modification de la date d'ouverture de la piscine de Baignes-Ste-Radegonde

Cette délibération abroge la délibération 2024_12_04 du 12/04/2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de déterminer la date d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale.

Monsieur le Maire propose que celle-ci soit ouverture du 13 mai 2024 au 18 septembre 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à ouvrir la piscine municipale pour la période du 13 mai 2024 au 18 septembre 2024 inclus.

-autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant ainsi que toutes pièces utiles.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_04_07 : **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune DE BAINES SAINTE RADEGONDE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour extrait conforme, fait à BAINES SAINTE RADEGONDE, le
Le Maire,

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_05_07 : **mise à jour du tableau des effectifs au 03/07/2024**

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Le maire expose qu'il y a lieu d'apporter une mise à jour du tableau des postes.

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise à jour du tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Commune					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Accueil du public	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
Renseignement à la population	Adjoint administratif	C	1	1	TNC

Comptabilité	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e ème classe	C	1	0	TNC
Comptabilité	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e ème classe	C	0	1	TC
Archives / bibliothèque	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e ème classe	C	1	1	TNC
Policier	Brigadier-chef principal	C	1	1	TC
Encadrant des services techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	TC
Agent polyvalent en milieu rural	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	TNC
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	TNC
Agent polyvalent en milieu rural (accroissement temporaire)	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_06_07 : **Délégations du conseil municipal au maire**

Abrogation et remplacement de la délibération du 12/04/2024

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Monsieur le Maire demande à son conseil de bien vouloir revoir la délégation qui lui est transmise par le conseil en y incluant des articles.

Donc dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire

les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à hauteur de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€ fixée par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000.00 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixés par le conseil municipal la demande d'attribution de subventions auprès des organismes suivants: l'état, le département, l'agence de l'eau Adour Garonne, le syndicat d'eau ainsi que le syndicat d'électrification ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000.00 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à

l'article L 2123-18 du CGCT.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_07_07 : **Réalisation d'un Contrat de Prêt SPL " Prêt Relance Verte " d'un montant total de 92 242 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du réseau de chaleur**

Le Conseil Municipal de la Commune de Baignes Sainte Radegonde, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, Monsieur Le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 97 242 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1-

Ligne du Prêt : PSPL « Prêt Relance Verte »

Montant : 97 242 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise son Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_08_07 : **DM N°1 Budget Commune de Baignes**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2024 adopté par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2024,
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,
- Vu le projet de décision modificative n° 1 au budget primitif 2024 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Maire,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n° 1 au budget primitif 2024 du budget principal de la commune portant sur les nouvelles inscriptions budgétaires :

- opération 2311 serre : + 200.00 €
- opération 24006 escalier place des halles + 700.00

VIREMENTS / OUVERTURE DE CREDITS EN DEPENSES ET EN RECETTES

INVESTISSEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
2138 (2311)	Autres constructions	+ 200.00			
2128 (24006)	Autres agencements et aménagements	+ 700.00			
2313 (2308)	Constructions en cours	- 900.00			
TOTAL		0	TOTAL		

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_09_07 : **Demande de subvention DAUCHELLE Eva**

Monsieur le Maire fait part d'une demande de subvention de Mme DAUCHELLE Eva concernant une demande de subvention pour stage à l'étranger dans le cadre de sa 1ère année de BTS en commerce International au lycée marguerite de valois d'Angoulême. Mme DAUCHELLE Eva souhaite une subvention pour participation aux frais de transports, nourritures et hébergement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De ne pas attribuer de subvention à Mme DAUCHELLE Eva
- Autorise Monsieur le Maire à avertir Mme DAUCHELLE Eva

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_10_07 : **DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE**

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

VI. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18

janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

VII. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad \begin{aligned} & (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]); \\ & *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))} \end{aligned}$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).

- o L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1^{er} bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide :

1. D'approuver l'adhésion de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **3 900** euros (l'ACI) de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023)** :

- o En incluant le Budget Principal et le BA Assainissement
- o En excluant tous les autres budgets annexes
- o Encours de dette (2023) : 404 375 EUR

3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde ;

4. D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	2 000 Euros
Année 2025	1 900 Euros

5. D'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. D'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde ;

7. D'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
 8. De désigner **Michel DUBOJSKI** en sa qualité de Maire de Baignes-Sainte-Radegonde, et **Isabelle PIGNOCHET** en sa qualité de 3ème adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
 9. D'autoriser le représentant titulaire de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
 10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune De Baignes-Sainte-Radegonde dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune De Baignes-Sainte-Radegonde est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune De Baignes-Sainte-Radegonde pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la commune De Baignes-Sainte-Radegonde s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
 16. D'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune De Baignes-Sainte-Radegonde, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
 17. D'autoriser le Maire à :
 - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune De Baignes-Sainte-Radegonde aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
 - 18- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune De Baignes-Sainte-Radegonde satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **2,80 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
211600259	COMMUNE DE BAINES STE RADEGONDE	12	699 971,56 €	250 388,65 €	2,80

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024_11_07 : **convention pour le transfert et l'échange de données relatives à la compétence assainissement collectif**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal présents que selon la loi notre il est imposé un transfert de la compétence assainissement collectif aux EPCI au 1er janvier 2020 reporté par la loi Ferrand au 1er janvier 2026. La communauté de Communes souhaite anticiper ce transfert afin de garantir la continuité du service à la prise de compétence. Pour ce fait il a été décidé de mettre en place une convention tripartite pour définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données de la collectivité.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention tripartite et informe que la commune va mettre à disposition de la Communauté de communes et de Charente Eaux les données nécessaires à la réalisation d'une étude de transfert de compétence entre membres :

- Données administratives et juridiques et notamment règlement de service, décision prise en matière d'organisation du service, conventions (avec d'autres collectivités, de déversement, de refacturation, de servitude...), contrats et avenants existants (DSP, prestation, ...), arrêtés préfectoraux, organigramme du personnel, document d'urbanisme, ...
- Données financières et notamment compte administratif, budget primitif de l'exercice en cours, état de la dette, des subventions, délibération fixant les tarifs,
- Données techniques et notamment RPQS, inventaire du patrimoine, rapport technique, rapport de visite des installations, plans des réseaux, schéma directeur ou étude diagnostique, Liste des travaux réalisés depuis 5 ans, plan pluriannuel

Dans le cas où les données sont déjà transmises à Charente eaux, la commune autorise Charente Eaux à les utiliser dans le cadre de cette étude.

Les informations collectées et échangées concernent les éléments exposés ci-avant et peuvent évoluer suivant les besoins de chaque structure sous réserve d'un accord préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'échange des données relatives à la compétence assainissement collectif
- De transmettre les données

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

Séance levée à : 22 :30

En mairie, le 14/08/2024
Le Maire
Michel DUBOJSKI